

# Modifications au 1<sup>er</sup> janvier 2019

Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2019



2	71 964	8 893	0	32%
579	0	10 192	0	0%
581	0	1 743	5 041	0%
0	931	251 734	0	0%
0	0	126 418	0	0%
<b>7 150</b>	<b>931</b>	<b>263 649</b>	<b>6 109</b>	<b>0%</b>
0	0	0	27 496	0%
1989	0	0	89 574	0%
<b>1990</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>117 070</b>	<b>0%</b>
<b>9 403</b>	<b>43 600</b>	<b>6 629</b>	<b>0</b>	<b>20%</b>
976	4 757	288	0	2%
7	7 289	1 559	0	3%
		2 913	0	0%
		173	0	2%
	1 794	1 265	0	1%
	955	836	0	0%
	16 418	431	0	7%
	8 599	0	0	4%
	0	0	0	0%
	0	0	245 834	0%
	0	9 102	0	23%

## En bref

Le présent mémento vous renseigne sur les modifications entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 dans le domaine des cotisations et des prestations.

	Chiffres
Cotisations	1-3
Prestations de l'AVS	4-5
Prestations de l'AI	6-8
Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC)	9
Prévoyance professionnelle (PP)	10
Allocations familiales (AF)	11

## Cotisations

### 1 Cotisations des indépendants

La cotisation minimale passe de 478 à 482 francs. La limite supérieure de revenus, dans le barème dégressif applicable aux indépendants, est fixée à 56 900 francs (56 400 francs auparavant). La limite inférieure de revenus passe à 9 500 francs (9 400 francs auparavant).

Le barème dégressif applicable aux indépendants est adapté comme suit :

Revenu annuel en francs provenant d'une activité lucrative		Taux de cotisation AVS/AI/APG en % du revenu de l'activité
d'au moins	mais inférieur à	
9 500	17 300	5,196
17 300	20 900	5,320
20 900	23 300	5,444
23 300	25 700	5,568
25 700	28 100	5,691
28 100	30 500	5,815
30 500	32 900	6,062
32 900	35 300	6,309
35 300	37 700	6,557
37 700	40 100	6,804

Revenu annuel en francs provenant d'une activité lucrative		Taux de cotisation AVS/AI/APG en % du revenu de l'activité
d'au moins	mais inférieur à	
40 100	42 500	7,052
42 500	44 900	7,299
44 900	47 300	7,671
47 300	49 700	8,042
49 700	52 100	8,413
52 100	54 500	8,784
54 500	56 900	9,155
56 900		9,650

## 2 Cotisations des personnes sans activité lucrative

La cotisation minimale AVS/AI/APG pour les personnes sans activité lucrative passe à 482 francs (478 jusqu'à présent). La cotisation maximale AVS/AI/APG pour les personnes sans activité lucrative correspond à 50 fois la cotisation minimale et s'élève désormais à 24 100 francs (23 900 auparavant).

Le conjoint non actif est libéré de l'obligation de cotiser si l'autre conjoint est assuré à l'AVS en tant qu'actif et paie au moins le double de la cotisation minimale, à savoir 964 francs par année civile.

## 3 Assurance facultative

La cotisation minimale est relevée à 922 francs (auparavant 914 francs). La cotisation maximale passe de 22 850 francs à 23 050 francs.

## Prestations de l'AVS

### 4 Rentes

Rentes de l'AVS	Rente minimale	Rente maximale
<b>Exemple échelle 44</b>	en francs par mois	
Rente de vieillesse	1 185	2 370
Montant maximal des deux rentes d'un couple	3 555	
Rente de veuve ou de veuf	948	1 896
Rente complémentaire pour l'épouse née en 1941 ou antérieurement, ou pour le conjoint en faveur duquel l'AI octroyait précédemment une rente complémentaire	356	711
Rente d'orphelin et rente pour enfant	474	948
Montant maximal en cas de droit simultané à deux rentes pour enfant ou à une rente pour enfant et à une rente d'orphelin pour le même enfant	1 422	

### 5 Allocations pour impotent

Allocation pour impotent de l'AVS	en francs par mois
pour une impotence grave	948
pour une impotence moyenne	593
pour une impotence faible (à la maison)	237

## Prestations de l'AI

### 6 Rentes

	minimale				maximale			
	en francs par mois				en francs par mois			
	1/1	3/4	1/2	1/4	1/1	3/4	1/2	1/4
Rente d'invalidité	1 185	889	593	297	2 370	1 778	1 185	593
Rente pour enfant	474	356	237	119	948	711	474	237

### 7 Allocations pour impotent

Les montants des allocations pour impotent de l'AI sont les suivants :

Impotence	Assuré vivant dans un home		à la maison
	en francs par mois		
faible	119		474
moyenne	296		1 185
grave	474		1 896

Les montants des allocations pour impotent de l'AI pour les mineurs sont les suivants :

Impotence	à la maison	
	en francs par jour	en francs par mois
faible	15.80	474
moyenne	39.50	1 185
grave	63.20	1 896

Les montants des suppléments pour soins intenses sont les suivants :

Temps nécessaire aux soins par jour	en francs par jour	
	en francs par jour	en francs par mois
au moins 4 heures	31.60	948
au moins 6 heures	55.30	1 659
au moins 8 heures	79.00	2 370

## 8 Contribution d'assistance

La contribution d'assistance se monte à 33.20 francs par heure.

Elle s'élève à 49.80 francs par heure si l'assistant doit disposer de qualifications particulières pour fournir les prestations requises.

Le montant de la contribution d'assistance allouée pour les prestations de nuit est déterminé en fonction de l'intensité de l'aide à apporter à l'assuré. Il s'élève à 88.55 francs par nuit au maximum.

## Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC)

### 9 Couverture des besoins vitaux

Montants destinés à la couverture des besoins vitaux		en francs par année
pour les personnes seules		19 450
pour les couples mariés		29 175
pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin, ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI	pour chacun des deux premiers enfants	10 170
	pour le troisième et le quatrième enfants, chacun	6 780
	pour chacun des autres enfants	3 390

## Prévoyance professionnelle (PP)

### 10 Salaire soumis au régime obligatoire

Montants limites dans la prévoyance professionnelle obligatoire	en francs
Salaire annuel minimal	21 330
Salaire coordonné annuel minimal	3 555
Déduction de coordination	24 885
Limite supérieure du salaire annuel	85 320

## Allocations familiales (AF)

### 11 Nouveaux montants de référence

Revenu donnant droit aux allocations familiales	par année en francs	par mois en francs
Revenu minimum donnant droit aux AF pour les salariés (moitié de la rente AVS complète minimale)	7 110	592
Revenu maximum de l'enfant en formation	28 440	2 370
Droit aux AF pour les personnes sans activité lucrative (une fois et demie la rente AVS complète maximale)	42 660	3 555

## Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation, leurs agences et les offices AI fournissent volontiers les renseignements souhaités. Vous en trouverez la liste complète sur le site [www.avs-ai.ch](http://www.avs-ai.ch).

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition octobre 2018. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 1.2019/f. Il est également disponible sous [www.avs-ai.ch](http://www.avs-ai.ch).

1.2019-19/01-F